

**SECRETRIAT GENERAL**

**DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS  
TERRESTRES ET MARITIMES**

**Arrêté n°2026--0213/MATM/SG/DGTTM portant  
suspension d'activités de transport routier de personnes ou de  
voyageurs de la Société de transport Aorèma et frères (STAF)**

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITÉ**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°0025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;
- Vu** le décret n°2024-1676/PRES/PM/MATM du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité ;
- Vu** l'arrêté n°2015-0091/MIDT/SG/DGTTM du 17 décembre 2015 portant cahier des charges du transporteur routier de personnes ou de voyageurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les activités de transport routier de personnes ou de voyageurs de la Société de transport Aorëma et frères (STAF), détentrice de la licence n°2021/03/01/T1/0002 du 17 février 2021 sont temporairement suspendues à compter du 16 février 2026, en raison du non respect récurrent des prescriptions relatives au code de la route et aux limitations de vitesse.

**Article 2 :** Durant cette suspension, la société est tenue :

- de cesser toute activité de transport en commun de personnes sur toute l'étendue du territoire national ;
- de soumettre l'ensemble de son parc automobile à une inspection technique approfondie auprès des services compétents ;
- de produire un plan de mise en conformité incluant notamment :
  - ✓ le programme d'entretien systématique des véhicules ;
  - ✓ la liste nominative des conducteurs avec preuves de qualification et de formation continue ;
  - ✓ les mesures internes de renforcement de la sécurité routière.

**Article 3 :** La levée de la suspension est subordonnée à l'effectivité de la mise en conformité.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les articles 71 et 72 de l'arrêté n°2015-0091/MIDT/SG/DGTTM du 17 décembre 2015 portant cahier des charges du transporteur routier de personnes ou de voyageurs seront appliqués.

**Article 5 :** Le Secrétaire général du ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 FEV 2026

**Ampliations :**

- SEM le PM (ATCR) ;
- MSECU ;
- Tout gouverneur de région ;
- DGTTM ;
- Tout DRM ;
- Chrono/Archives.

